

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE**  
**AUDIENCE DU MERCREDI 2 février 2000**

AFFAIRE :

Sté NORESCO (SCPA KANGA et Associés)

C/

DIBY N'GORAN le CROU-ABIDJAN La cour d'Appel de Bouaké, Chambre Civile et Commerciale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mercredi deux février  
deux mille un, à laquelle siégeaient Messieurs :

- N'GNAORE KOUADIO ANTOINE, Président de chambre, Président.

- TOURE ISSA, conseiller-rapporteur et ;

- Mme MOUSSO conseiller, membre

- Avec l'assistance de Monsieur TIANGBE MAMADOU, Greffier ;

- A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre ;

- La société nouvelle restauration Collective dite NORESCO, SARL dont le siège Social est à  
Abidjan 01BP 1904 Abidjan 01

Appelante :

Représentée et en concluant par l'origine de la SCPA KA NGA ET Associés, Avocat à la cour, son  
conseil;

D'une part :

Et / DIBY N'GORAN, agent de Banque BP 37 Yamoussokro

Intimés :

Comparant et en concluant en personne ;

D'autre part :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et  
intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de  
droit ;

Fait

Le président de la section du tribunal de Toumodi statuant en la cause en matière civile a rendu le  
23/09/1999 un jugement n°133 ne portant aucune mention d'enregistrement aux qualités duquel il  
convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile sur opposition et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG 77/99 et 79/99

Déclare Sté NORESCO et Monsieur DIBY N'GORAN recevable en leurs demandes respectives ;

Rejette l'exception tirée de la nullité de l'exploit de dénonciation ;

Dit que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible ;

Condamne la société NORESCO au paiement de la somme de 5.092.780 F au bénéfice de DIBY  
N'GORAN :

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 28 mai 1999 entre les mains du  
CROU-ABIDJAN, la convertit en saisie-attribution ;

Condamne la société NORESCO aux dépens ;

Par exploit en date du 25/10/1999 de Me KONAN KOFFI EMMANUEL, Huissier de justice à  
Abidjan, la société Nouvelle Restauration collective dite NORESCO a régulièrement interjeté appel du  
jugement civile contradictoire n°133 du 23/09/99 rendu par la section de tribunal de Toumodi qui statuant  
en la cause a décidé ainsi qu'il suit :

Ordonne la jonction des procédures RG 77/99 et RG 79/99

Déclare la société NORESCO et Monsieur DIBY N'GORAN recevables en leurs demandes tirée de  
la nullité de l'exploit de dénonciation ;

Dit que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible ;

Condamne la société NORESCO au paiement de la somme 5.092.780 au bénéfice de DIBY  
N'GORAN

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 28 mai 1999 entre les mains du  
CROU d'Abidjan ;

La convertit en saisie-attribution ;

Condamne la Société NORESCO aux dépens

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que le jugement dont il est appelé a été rendu le 23 septembre 1999 ; qu'il n'apparaît pas de dossier que ledit jugement ait été signifié ; que l'appel relevé par la société NORESKO le 25 Octobre avant la signification dudit jugement es recevable pour être fait dans la forme et délai légaux ;

Au fond :

Considérant que par exploit en date du 21 Juin 1999, la société NORESKO a assigné DIBY N'GORAN , Monsieur KOFFI et le centre régional des œuvre Universitaire d' Abidjan dit CROU à comparaître devant la section de Tribunal de Toumodi pour entendre cette juridiction ;

Déclare la société NORESKO recevable en sa demande et bien fondée ;

Constater la nullité de l'exploit de dénonciation du 4 juin 1999 en raison de la violation de l'article 79 de l'acte uniforme du traité de OHADA et de l'article du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Dire que la saisie conservatoire du 31 Mai 1999 est devenu caduque ;

Constater que la créance réclamée à l'égard de la société n'existe pas et qu'elle est sérieusement contés ;

Dire en conséquence que la requête aux fins de saisie conservatoire présentée le 27 Mai 1999 n'est pas fondée ;

Ordonner la main-levée de la saisie pratiquée sur les créances de la société NORESKO entre les mains du CROU-d'Abidjan

Rétracter l'ordonnance n°94/99 du 28 Mai 1999

Condamne DIBY N'GORAN aux dépens ;

Considérant qu'au soutien de sa demande la société NORESKO expose qu'en vertu d'une ordonnance dur requête n°94/99 en date du 28 Mai 1999 du Président de la section de Tribunal de Toumodi, DIBY N'GORAN a procédé à une saisie opposition de sommes entre les mais du CROU-A ; que les sommes saisies lui appartiennent à elle, société NORESKO ; que la saisie lui a été dénoncée par exploit de dénonciation en date du 4 Juin 1999 en violation des dispositions de l'article 79 du traité OHADA son acte uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des vois d'exécution ; qu'en effet l'exploit de dénonciation :

Ne désigne pas de manière précise la juridiction compétente devant être saisie des contestations ;

Ne reprend pas en caractères très apparents les mentions visées par l'article 79 paragraphe 3

N'est pas accompagné du procès-verbal de la saisie pratiquée ;

Qu'il en résulte que la dénonciation est nulle et la saisie conservatoire pratiquée caduque ;

Que subsidiairement la société NORESKO déclare qu'elle n'est pas débitrice de DIBY N'GORAN ; que l'ordonnance n°94/99 du 28 Mai 1999 qui a servi de base à la saisie conservatoire n'est pas fondée et doit être rétractée ;

Considérant que DIBY N'GORAN , pour sa part, fait remarquer que la société NORESKO, dan un exploit du 21 Juin 1999 a assigné l'huissier Monsieur N'guessan koffi en lieu et place de l'huissier KOFFI KOUAKOU qui effectivement pratiquée la saisie querellée ; que cette confusion rend irrecevable l'action en contestation de saisie-conservatoire de la société NORESKO ;

Que contrairement aux affirmation de la société NORESKO toutes les formalités prévues par le traité OHADA pour la saisie conservatoire ont été observées sur l'acte de dénonciation du 4 juin 1999. Que DIBY N'GORAN ajoute qu'il est créancier de la société NORESKO d'un montant total de 5.092.780 F ; que cette créance est justifiée notamment par une ordonnance n° 94/99 du 28 Mai 1999 du Président de la section de Tribunal de Toumodi ; que c'est donc à tort que la société NORESKO prétend qu'elle n'est pas débitrice, qu'à son tour DIBY N'GORAN a par exploit du 24 Juin 1999 de Monsieur KOFFI KOUAKOU, huissier de justice à Toumodi, assigné la société NORESKO devant la section de tribunal de Toumodi pour :

S'entendre condamne ladite société à lui payer la somme de 5.092.780 F ;

Voir déclarer bonne et valable la saisie conservatoire de créances pratiquées le 31 Mai 1999 ;

La convertir en saisie-attribution ;

Voir dire que la somme dont le tiers se reconnaîtra débiteur envers la société NORESKO seront versés entre ses mains à lui, DIBY N'GORAN ;

Considérant que la saisie des deux procédures la section de tribunal de Toumodi a rendu la décision dont la société NORESKO a relevé appel ;

Considérant qu'au soutien de son dit appel, la société NORESKO fait grief au premier juge d'avoir ainsi statué ; qu'elle soutient que l'exploit de dénonciation du 4 Juin 1999 ne comporte pas de procès-verbal de saisie, ne désigne pas la juridiction compétente pour les contestations et ne reprend pas en caractères très apparents les mentions visées par l'article 79 précité ; que l'appelante ajoute que ledit exploit ne comporte pas l'indication de la forme de la société NORESKO, ni le siège social, ni le

décompte des sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée ; qu'il y a donc violation manifeste des dispositions de l'article 79 et le l'article 77 alinéa 2 du traité OHADA en son acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que l'appelante souligne que la violation de l'article 77 alinéas 2 n'avait pas été soulevé devant le juge, mais que vu son caractère d'ordre public, elle peut être soulevée pour la première fois, devant la cour d'appel ; que l'appelante conclut à l'infirmité du jugement entrepris ;

Considérant que l'intimé DIBY N'GORAN, dans un mémoire daté du 8/11/99, refuse toutes les allégations de l'appelante ; pratiquée, en toute régularité, entre les mains de EKRA JACQUES conseiller juridique du CROU-ABIDJAN ; que la dénonciation a été faite à la société NORESCO, par le canal d'un dénommé ZOKOU, gardien de la société NORESCO qui a refusé de signer l'exploit ; que le premier juge a fait une bonne application de la loi en rejetant l'exception de dénonciation ; que DIBY N'GORAN ajoute que la société NORESCO a interjeté un appel dilatoire et abusif qu'il conclut à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de l'appelante à lui payer 1.000.000 F de dommages intérêt pour procédure dilatoire et abusive ;

Sur ce :

Sur la nullité de la saisie :

Considérant que l'article 77 du traité de OHADA en son acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énonce que l'acte d'huissier opérant saisie conservatoire contient à peine de nullité l'énonciation de la forme et du siège social du débiteur s'il s'agit d'une personne morale ;

Qu'en l'espèce, l'examen du procès-verbal de saisie conservatoire de créance daté du 31 Mai 1999 révèle que la forme et le siège social de la société NORESCO n'y ont pas été mentionnés ; que c'est en violation de cette formalité que l'exploit d'huissier a été dressé ;

Que l'article 79 du même texte prescrit que l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire doit contenir à peine de nullité la mention caractère très apparents, du droit qui appartient au débiteur de demander la main-levée de la saisie si celle-ci n'est pas régulière ;

Que l'acte de dénonciation daté du 4 Juin 1999 ne satisfait pas à cette exigence ;

Considérant donc que c'est à tort que le premier juge a rejeté l'exception soulevée par la société NORESCO et tirée de la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie et qu'il a déclaré bonne et valable ladite saisie et l'a transformé en saisie-attribution ;

Qu'il convient d'infirmer sur ces points le jugement entrepris et de, statuant à nouveau, déclarer nuls le procès-verbal de saisie-conservatoire et l'exploit de dénonciation de ladite saisie pour violation des dispositions du traité OHADA et d'ordonner la main-levée de la saisie litigieuse ;

Sur la rétraction de l'ordonnance sur requête n°94/99 sue 28 Mai 1999 :

Considérant que l'ordonnance présidentielle en vertu de laquelle la saie a été pratiquée est désormais passée en force de chose jugée irrecevable ; que l'appelante n'est plus fondée à en solliciter la rétraction, qu'il convient de la débouter de cette demande ;

Sur les dommages et intérêts pour procédure dilatoire et abusive :

Considérant que l'usage d'une voie de droit n'est pas en lui-même source d'abus, à par de démontrer qu'il en a été usé de mauvaise foi dans l'intention manifeste de nuire ;

En l'espèce le sieur DIBY N'GORAN qui dit qu'en relevant appel la société NORESCO agit de façon abusive et dilatoire, ne fait pas une telle preuve ;

Qu'il convient de débouter DIBY N'GORAN de sa demande de dommages et intérêt pour procédure abusive et dilatoire ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société Noresco recevable et partiellement fondé en son appel ;

Infirme partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Annule ladite saisie pour violation des dispositions des articles 77 et 79 de l'acte uniforme du traité de OHADA portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ordonne la main levée de ladite saisie ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions

Déclare DIBY N'GORAN recevable mais mal fondé en sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et dilatoire et l'en doute;

Condamne la société NORESCO au dépens ;

Ainsi fait, juge et prononcé publiquement par la cour d'Appel de Bouaké, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.